
Proposition de Barrère de proroger les pouvoirs du comité de salut public d'un mois, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Proposition de Barrère de proroger les pouvoirs du comité de salut public d'un mois, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 110;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40290_t1_0110_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

DÉPARTEMENT DE.....

DISTRICT DE.....

Modèle de déclaration à fournir en vertu des articles 30 et 31 du décret du..... par les détenteurs des domaines et droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

LE (*)..... de l'an comparu au directoire du district de, qui, pour satisfaire aux articles 30 et 31 du décret de la Convention nationale, du....., ... déclare qu'il possédait à titre d'engagement, dans l'étendue du district de, les domaines, rentes foncières, et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après :

Biens-fonds.

(A)

.....
.....
.....
lesquels biens sont du revenu de.....(B)

Rentes foncières.

(C)

.....
.....
.....

Droits féodaux supprimés.

(E)

.....
.....
.....

Lesquels objets ci-dessus déclarés ont été aliénés à....., à titre de par contrat du, en vertu de l'édit de moyennant (F).

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné, lesdits jour et an ci-dessus.

(*) Énoncer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant.

(A) Désigner ici avec précision la *nature* et situation des biens-fonds, les communes et terroirs dans lesquels ils sont situés; les détailler article par article avec les tenants et aboutissants, et la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux passés devant notaire ou sous signatures privées, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.

(E) Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporés, et évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix dernières, antérieures à leur suppression.

(F) Faire connaître le montant de la finance ori-

Un membre [BARÈRE (1)], au nom du comité de Salut public, a la parole :

La première mission dont votre comité de Salut public a été chargé aujourd'hui, est de demander à la Convention qu'elle veuille bien procéder au renouvellement de ce comité. Nous sommes à la dernière décade, et ses pouvoirs sont expirés.

Plusieurs membres font de suite la motion, et la Convention nationale décrète que les pouvoirs des membres composant actuellement le comité de Salut public sont prorogés pour un mois (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (3).

Barère est à la tribune. « La première mission dont je suis chargé, dit-il, est de solliciter auprès de vous le renouvellement, séance tenante, des membres du comité de Salut public, dont les pouvoirs sont expirés. »

Montaut demande et la Convention décrète que ces pouvoirs sont prolongés d'un mois.

Le même membre [BARÈRE (4)] fait part à la Convention nationale de faits relatifs aux brigands de la Vendée. Ils prouvent que cette armée que l'on voudrait rendre redoutable n'est qu'une armée fugitive et désorganisée.

Un autre membre [BILLAUD-VARENNE (5)] dit qu'il ne suffit pas de dire que cette armée des rebelles est fugitive; il faut encore apprendre à la Convention nationale que le comité de Salut public a pris les plus fortes mesures, non seulement pour la défaite des rebelles, mais encore pour les exterminer jusqu'au dernier (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Barère. Vous avez entendu une lettre de Llanplanche, relative aux brigands de la Vendée. Le

ginaire et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; et si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 188.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 305).

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 188.

(7) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 5] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 305) rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le rapporteur [BARÈRE] fait ensuite le tableau de la position des rebelles de la Vendée. « C'est, dit-il,